

Arrêt

n° 278 569 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître Y. MBENZA MBUZI, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 01 juillet 2021 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite par le requérant sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduite le 29 octobre 2020 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris en date du 01 juillet 2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 29 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 1^{er} juillet 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de formuler sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 27 septembre 2021.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/c364/01) ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche dirigée contre la première décision, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux éléments versés au dossier administratif et fait par conséquent l'économie d'une analyse proportionnelle de ceux-ci. Plus particulièrement, il considère que sa promesse d'un contrat de travail sous CDI n'a pas été analysée, que la partie défenderesse lui reproche à tort d'invoquer une situation perpétrée de façon irrégulière et de ne pas être en possession d'une autorisation de travail, que le délai d'obtention d'une autorisation de séjour depuis le pays d'origine est minimisé, que les éléments relatifs à son comportement irréprochable et à la crise sanitaire sont rejetés de même que la longueur de son séjour et son intégration sur la base uniquement de la jurisprudence du Conseil. Par conséquent, la partie défenderesse adopterait une motivation stéréotypée, inadéquate et viole le principe de proportionnalité.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, il argue que la partie défenderesse a pris cette décision de façon automatique sans tenir compte de sa vie familiale, en ignorant par conséquent le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse commettrait donc une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche dirigée contre les deux décisions, il considère que la partie défenderesse viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

3. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, cette disposition s'adressant aux institutions, organes et organismes de l'Union, ce que n'est pas la partie défenderesse.

4.1. Concernant la première branche, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. En l'espèce, le premier acte attaqué y répond de façon détaillée et méthodique, en expliquant pourquoi notamment sa promesse d'un contrat de travail en CDI, le fait qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public, les conséquences de la crise sanitaire, son long séjour depuis 2014 et son intégration étayée par plusieurs documents ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Plus particulièrement s'agissant de l'absence d'autorisation de travail dans son chef, cette dernière trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour. Le requérant ne peut également se prévaloir d'un intérêt légitime à invoquer le délai incertain dans lequel sa nouvelle demande sera traitée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi par la faible probabilité d'obtenir gain de cause si la procédure légale était respectée.

4.3. S'agissant enfin des conséquences de la crise sanitaire, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne démontrait pas *in concreto* dans sa demande les raisons pour lesquelles cette situation générale constituait pour lui une circonstance exceptionnelle.

4.4. Par conséquent, la motivation de la partie défenderesse est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable, sans pour autant adopter une motivation stéréotypée ou prendre une décision disproportionnée. Le fait que la partie défenderesse étaye son raisonnement, s'agissant de la longueur du séjour et de son intégration, avec des extraits d'arrêtés du Conseil ne vient pas énerver la précédente conclusion, indiquant par ailleurs que ce raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé et admis.

5. Concernant la deuxième branche dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose pas de motiver sa décision à ce sujet comme semble le soutenir le requérant. En l'espèce, le dossier administratif comporte une *note de synthèse* dont il ressort que la partie défenderesse a respecté l'obligation que lui fait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de tenir compte de l'état de santé et de la vie familiale du requérant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision d'éloignement.

6. Concernant la troisième branche dirigée contre les deux décisions, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant, il apparaît à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par celui-ci. Au vu de ces derniers, elle a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ou la décision d'éloignement porteraient une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

8. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, le requérant se réfère principalement aux écrits se bornant à insister sur le fait que sa vie de famille n'a pas été prise en compte. Ce faisant, il n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. En effet, il n'étaye en rien ses assertions.

Cependant, concernant les deuxième et troisième branches du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

En l'espèce, le second acte querellé est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 01.05.2014 et le 15.06.2014, avec apposé dessus un cachet d'entrée via la France du 02.07.2014 (partiellement lisible)* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation visée à l'article 7 précité, pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale du requérant, le second acte litigieux a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.